

*Date de dépôt: 13 janvier 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de MM. Alberto Velasco, Christian Brunier et Alain Charbonnier modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (*Incompatibilités avec le mandat de député-e*)**

### **Rapport de M. Christian Luscher**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi constitutionnelle visé ci-dessus a été étudié par la Commission législative lors de ses séances des 23 et 30 septembre 2005, la première sous la vice-présidence de M. Damien Sidler, la deuxième sous la présidence de M. Hugues Hiltpold.

Comme à son habitude, la Commission législative bénéficiait des services de son procès-verbaliste compétent, M. Christophe Vuilleumier, que la commission tient à remercier ici.

Le projet de loi 9120 a été présenté parallèlement au projet de loi 9121, dans un seul et même acte répondant à un même exposé des motifs.

Le rapporteur a toutefois jugé utile de les scinder à ce stade de la procédure législative, le projet de loi 9120 étant un projet de loi constitutionnelle, alors que le projet de loi 9121 vise à modifier la loi portant règlement du Grand Conseil.

Cela étant, les explications qui suivent s'appliquent *mutatis mutandis* au projet de loi 9121, qui fera en conséquence l'objet d'un rapport extrêmement bref.

Le but des deux projets de lois est extrêmement simple : *de lege lata*, les députés ne peuvent exercer la fonction de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des juges suppléants et des juges prud'hommes. Les auteurs du projet proposent, par une application stricte de la séparation des pouvoirs, de supprimer les termes « *à l'exception des juges suppléants et des juges prud'hommes* ». De la sorte, la fonction de député et la charge de juge seraient totalement incompatibles et cela sans la moindre exception.

Avant de se prononcer sur l'entrée en matière, la Commission législative a procédé à l'audition de MM. Alfiero Nicolini et Hervé Pichelin, respectivement président et vice-président de la CGAS. Elle a également entendu M. Olivier Lévy, président de l'UAPG.

Les représentants de la CGAS se prononcent très nettement en faveur des projets de lois 9120 et 9121.

M. Olivier Lévy déclare partager cet avis en s'étonnant que cette disposition n'ait pas été modifiée plus tôt.

Un large débat s'instaure alors entre les commissaires et les personnes auditionnées, dont il se dégage visiblement un consensus en faveur du projet de loi. Un député libéral se demande même si l'incompatibilité ne devrait pas s'étendre aux conseillers municipaux, mais il est décidé de laisser cette question ouverte.

Au stage de l'entrée en matière, le vote s'articule comme suit :

*En faveur* 1 AdG  
 2 S  
 1 Ve  
 2 L  
 1 PDC  
 1 UDC

*A l'unanimité*

Ce n'est qu'une semaine plus tard que la procédure de vote se poursuit, sans véritable discussion complémentaire, la messe étant dite.

Le président met au vote l'article 1 :

*En faveur* 2 S  
 1 Ve  
 1 R  
 1 UDC  
 1 L

*A l'unanimité*

Le président lit l'article 2 et demande s'il est d'usage dans la constitution d'utiliser les termes « député-e ». Un commissaire libéral propose de supprimer ce « e ». Les deux commissaires socialistes, qui sont du même parti que les auteurs du projet, acquiescent.

Le président passe alors au vote de l'article 2 ainsi amendé :

*En faveur* 2 S

1 Ve

1 R

1 UDC

1 L

*A l'unanimité*

La Commission législative tient à attirer l'attention des députés sur le fait que l'article 2 du projet prévoit expressément que les (rares) députés concernés par l'incompatibilité peuvent terminer les mandats déjà entamés sans tomber sous le coup de l'interdiction prévue par la loi.

**Le président passe enfin au vote du projet de loi 9120 dans son ensemble :**

*En faveur* 2 S

1 Ve

1 R

1 UDC

1 L

*A l'unanimité*

Au bénéfice des explications qui précèdent, c'est une commission législative unanime qui vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi constitutionnelle 9120.

## **Projet de loi constitutionnelle (9120)**

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**  
*(Incompatibilités avec le mandat de député)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 74, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :

e) de magistrat du pouvoir judiciaire.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le lendemain de son acceptation par le  
peuple.

<sup>2</sup> Les député concernés peuvent terminer les mandats déjà entamés sans  
tomber sous le coup de la présente loi.